MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

- **1.** L'article 5A.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;
- b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;
 - 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :
- « De nombreux FNB peuvent choisir d'afficher leur profil sur leur site Web désigné ou sur un autre site Web. »;
- b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ou à un autre site Web ».
- **2.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN PROSPECTUS ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1

5B.1. Dispenses antérieures

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».